



CONVENTION
COMPTE DE TITRES FINANCIERS
PERSONNE MORALE CLIENT PRIVÉ

CONSERVATEUR FINANCE
S.A. au capital de 9 000 000 €
Société de financement
Entreprise d'investissement
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
R.C.S. Paris 344 842 596



La présente convention de compte de titres financiers est conclue entre le Client identifié dans l'imprimé de demande d'ouverture de compte, ci-après dénommé « Le Client » et **CONSERVATEUR FINANCE**, société anonyme au capital de 9.000.000 € dont le siège social est **59 rue de la Faisanderie à Paris (75116)** et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 344 842 596, ci-après dénommée « CONSERVATEUR FINANCE ». Son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopie ainsi que son adresse courriel sont indiqués au verso de l'imprimé d'ouverture de compte.

CONSERVATEUR FINANCE est une entreprise d'investissement et société de financement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dont l'adresse est - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - pour exercer notamment les services d'investissement que sont l'activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers et le conseil en investissement.

Au titre des services connexes, elle est habilitée à faire de la tenue de compte conservation pour ses clients. Dans ce cadre, elle opère la centralisation des ordres portant sur les OPC qu'elle centralise et les communique aux sociétés de gestion ou, le cas échéant, à d'autres centralisateurs en vue de leur exécution.

Le Client peut s'entendre, dans la suite des présentes, comme le Client potentiel, en fonction des circonstances.

Les présentes conditions générales forment, avec la demande d'ouverture de compte, un ensemble indissociable formant le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de CONSERVATEUR FINANCE et du Client.

La convention, considérée dans son ensemble, est établie en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment, de celles introduites dans le corps de droit français en application de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (M.I.F.) et des textes subséquents et notamment, de la Directive MIF2.

Dans le cadre de ce dernier texte et lorsque la distribution est effectuée par son réseau de démarcheurs bancaires et financiers, CONSERVATEUR FINANCE se déclare comme délivrant un conseil non indépendant, le conseil en investissement reposant sur un éventail réduit de titres financiers dont une partie est émise par sa filiale société de gestion de portefeuille.

La présente convention est soumise au droit français.

L'attention du client est attirée sur le risque lié aux fluctuations qui peuvent se produire sur certains marchés financiers. Le Client à l'initiative d'investissements ou de désinvestissements sur des instruments financiers en l'absence de conseil des mandataires du Conservateur ne pourra se prévaloir de la responsabilité de Conservateur Finance en cas d'opérations génératrices de pertes financières. Le Client est invité à requérir une information auprès des conseillers financiers de CONSERVATEUR FINANCE en amont de toute opération sur les titres distribués par cette dernière s'il considèrerait ne pas suffisamment maîtriser les risques associés.

CHAPITRE I

OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de prestation de services d'investissement et d'ouverture de compte définit les conditions dans lesquelles CONSERVATEUR FINANCE fournit au(x) titulaire(s) désigné(s) dans la demande d'ouverture de compte (le Client) les services suivants :

- réception, transmission d'ordres pour compte de tiers portant sur des parts et actions d'OPC (organismes de placement collectif),
- tenue de compte-conservation,
- conseil en investissement.

Les OPC sur lesquels pourront être réalisées les opérations de souscription et rachat initiées par le Client sont exclusivement ceux référencés par CONSERVATEUR FINANCE. Il s'agit, pour l'essentiel d'entre eux, d'OPC de droit français définis par les articles L214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et dont le fonctionnement est régi principalement par les livres II, III et IV du Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 2 - Modalités d'ouverture de compte

Lors de l'entrée en relation, le Client s'engage à communiquer par écrit à CONSERVATEUR FINANCE toutes les informations nécessaires à l'ouverture du compte accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Tout dossier de demande d'ouverture de compte incomplet (éléments d'identification du client absents, défaut de signature, pièces justificatives manquantes....) sera refusé. Toutes ces informations sont certifiées exactes par le Client qui communiquera immédiatement à CONSERVATEUR FINANCE toute modification pouvant les affecter. Une telle modification ne sera opposable à CONSERVATEUR FINANCE qu'après réception par celui-ci d'une notification écrite revêtue d'une ou des signatures autorisées.

CONSERVATEUR FINANCE demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture de compte sans être tenu de motiver sa décision. En cas de refus, le Client en sera informé dans les plus brefs délais. Après acceptation écrite de la demande d'ouverture de compte de titres financiers par CONSERVATEUR FINANCE, il est ouvert au Client un compte de titres financiers.

Il est rappelé que dans le cadre de la réglementation sur le démarchage bancaire et financier, le Client peut revenir sur sa décision d'ouverture d'un compte de titres financiers, sans pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision, sous réserve d'exercer ce droit dans un délai de quatorze jours calendaires à compter du jour de la signature par CONSERVATEUR FINANCE de la convention d'ouverture de compte. Pendant ce délai, l'exécution de la convention est différée ; cependant, le Client peut autoriser l'inscription des OPC souscrits sur son compte en indiquant son accord exprès sur la demande d'ouverture de compte.

En cas de mise en œuvre par le Client de sa faculté de rétractation, le formulaire prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier et figurant dans la demande d'ouverture de compte devra être complété et retourné par ses soins par lettre recommandée avec accusé de réception à CONSERVATEUR FINANCE.

Pour fonctionner, le compte doit être préalablement alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial (chèque, virement) effectué par le Client à l'ordre exclusivement de CONSERVATEUR FINANCE. Les virements doivent être effectués sur le compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées par CONSERVATEUR FINANCE au Client. Le Client ne pourra initier aucune opération tant que les fonds nécessaires au fonctionnement du compte ne seront pas parvenus au siège de CONSERVATEUR FINANCE et encaissés par celui-ci.

Article 3 - Recueil d'informations et conseil en investissement

Conformément aux articles L341-11 et L533-13 du Code Monétaire et Financier, CONSERVATEUR FINANCE se procure auprès du Client, avant toute opération, toutes les informations lui permettant d'évaluer ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service, et s'enquiert de sa situation financière y compris de sa capacité à subir des pertes, de ses objectifs en matière de placement pour être en mesure de déterminer si le service ou le produit proposés, lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. Il lui indique les raisons qui motivent le conseil.

Si la société est représentée par deux représentants agissant conjointement, ils s'accordent sur les réponses, tout particulièrement en matière d'aversion au risque. CONSERVATEUR FINANCE doit être en mesure de tester le caractère approprié du service fourni avec le profil d'investisseur du Client. À cet effet, il doit le questionner, notamment, sur sa situation personnelle et familiale, sa situation professionnelle, ses revenus et son patrimoine immobilier et financier, y compris détenus à l'extérieur du Groupe Le Conservateur. Si le Client refuse de communiquer les informations contenues dans le formulaire relatives à son patrimoine, ses objectifs d'investissement, ses connaissances et expérience financières, CONSERVATEUR FINANCE doit s'abstenir de fournir toute recommandation personnalisée et le service de conseil en investissement. À titre exceptionnel, CONSERVATEUR FINANCE se réserve la possibilité de fournir un service d'investissement à la demande expresse du Client, dans le cadre du service d'exécution simple des ordres. Le Client assume alors seul la responsabilité de sa décision d'investissement et CONSERVATEUR FINANCE n'est pas tenu dans ce cas exceptionnel d'évaluer le caractère approprié du service.

En cas d'ordres relevant de l'initiative exclusive du Client, CONSERVATEUR FINANCE alerte le Client lorsque son choix d'investissement est en inadéquation avec son profil d'investisseur au regard des informations préalablement recueillies. Le Client assume la responsabilité de cet ordre mais est invité à indiquer dans les meilleurs délais à son conseiller habituel les modifications de son profil afin que le conseil en investissement soit, pour l'avenir, adapté à ce nouveau profil.

Au cours de la relation avec le Client, l'évaluation précitée est également réalisée lorsque l'opération envisagée par le Client porte sur un instrument financier dont les caractéristiques, les risques ou les montants en cause sont notablement différents de ceux correspondant aux opérations que le Client traite habituellement mais aussi dans le cadre du suivi annuel du client afin de vérifier si l'investissement du client correspond toujours à ses préférences, objectifs et à ses autres caractéristiques. CONSERVATEUR FINANCE fournit au Client les informations qui lui semblent utiles pour permettre à ce dernier d'apprécier les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, celles relatives aux opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la Convention ainsi que celles afférentes aux risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. Avant la réalisation de l'opération, une déclaration d'adéquation précisant les raisons pour lesquelles le conseil répond aux préférences, objectifs et autres exigences présentés par le prospect ou Client est fournie à celui-ci, contenant par ailleurs les modalités, en cas de besoin, de revue du conseil.

Le Client reconnaît avoir été notamment informé sur les risques de perte du capital investi qui comportent les transactions sur instruments financiers. L'information fournie est adaptée en fonction de l'évaluation du Client telle que définie ci-dessus. Le Client s'engage à informer sans délai CONSERVATEUR FINANCE de toute modification de sa situation prise en compte lors de l'entrée en relation, comme indiqué à l'article 6 des présentes.

Article 4 - Classification du Client

CONSERVATEUR FINANCE procède à la catégorisation de ses Clients, soit en Clients non professionnels (Clients privés) soit en Clients professionnels selon les termes des articles D533-4 et D533-11 du code monétaire et financier.

Sur la base des informations fournies par le Client, CONSERVATEUR FINANCE lui communique sa catégorisation et l'informe de son droit de demander une catégorie différente ainsi que des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection. Il l'en informe aussi en cas de changement de catégorie.

À cet effet, le Client signalera à CONSERVATEUR FINANCE tout changement dans sa situation de nature à modifier son appréciation du risque. Le Client privé (non professionnel) a la faculté de demander à être catégorisé Client professionnel ce qui impliquera une réduction du niveau de protection que lui accordait sa catégorisation initiale. CONSERVATEUR FINANCE devra avoir procédé à une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client notamment en termes de nombre de transactions et de volume, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, afin de s'assurer raisonnablement que le Client est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt au regard de la nature des transactions ou des services envisagés. L'option devra, en toute hypothèse, faire l'objet d'une demande écrite du Client qui sera soumise en dernier ressort à l'acceptation formelle de CONSERVATEUR FINANCE.



Le Client professionnel peut lui aussi demander de changer de catégorie en vue d'accéder à un niveau de protection renforcée que lui offre la catégorie Client privé, soit de façon générale, soit pour des instruments financiers ou services d'investissement déterminés.

Article 5 - Procuration

Lorsque le Client est une personne morale, le compte ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou de l'un des représentants légaux de ladite personne morale (s'il est autorisé à agir séparément).

Le Client pourra aussi, sous sa seule et entière responsabilité, conformément aux articles 1984 et suivants du Code Civil, désigner un ou des mandataire(s) qui sera (ont) autorisé(s) à faire fonctionner le compte de titres financiers. Il remettra alors à CONSERVATEUR FINANCE la procuration type accompagnée des justificatifs demandés qui resteront annexés à la convention de compte et feront partie intégrante de celle-ci. CONSERVATEUR FINANCE se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire.

Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du compte resteront sous la responsabilité du Client, sans préjudice de toute responsabilité des mandataires de ce dernier. La catégorisation est effectuée en tenant compte de la situation financière, de la capacité à subir des pertes du Client et de la seule évaluation des connaissances et de l'expérience du représentant légal du Client ou de la personne habilitée à le représenter. Ce dernier sera le seul correspondant de CONSERVATEUR FINANCE concernant la catégorisation.

Toute modification de la liste des personnes habilitées par le Client est portée, sous sa responsabilité, à la connaissance de CONSERVATEUR FINANCE.

La procuration se résilie par décès du mandataire, révocation par le représentant légal ou clôture du compte.

Dans chaque situation où il est mis fin à la procuration, la notification est effectuée au siège de CONSERVATEUR FINANCE par lettre recommandée avec accusé de réception. La mesure ne sera opposable à CONSERVATEUR FINANCE qu'après l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception de la notification précitée. Dans tous les cas, le mandataire, à la fin de la procuration, n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, y compris pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En cas de révocation, le Client est seul responsable de l'information du ou des mandataires concernés.

Article 6 - Informations réciproques

• Actualisation des informations sur le Client

Le Client s'engage à informer CONSERVATEUR FINANCE de tout changement de statut fiscal, d'adresse du siège social et généralement, de toute coordonnée le concernant ou concernant, s'il y a lieu, son mandataire. Il s'engage aussi à informer CONSERVATEUR FINANCE de toute modification de la signature de l'un de ses représentants dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Il est entendu que toute notification et tout courrier adressé par CONSERVATEUR FINANCE sera valablement envoyé à la dernière adresse notifiée par le Client. Le Client s'engage en outre à informer CONSERVATEUR FINANCE, dans les quinze jours, de tout fait susceptible d'affecter sensiblement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements et plus généralement, de tout fait remettant en cause les informations communiquées préalablement à l'ouverture de compte visées à l'article 3 de la présente convention.

• Information du Client sur le conseil fourni

Le Client est informé que les OPC commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE sont pour partie émis et gérés par la société des sociétés avec lesquelles CONSERVATEUR FINANCE a noué des partenariats.

En application des articles L533-12 et D533-15 du code monétaire et financier, le Client est informé que le conseil en investissement est fourni de manière non indépendante, les démarcheurs financiers mandatés ayant une obligation d'exclusivité à l'égard de CONSERVATEUR FINANCE les conduisant à proposer les seuls instruments financiers commercialisés par cette société, même si les objectifs d'investissement du Client peuvent être atteints de manière appropriée au travers de l'éventail de titres financiers proposés. CONSERVATEUR FINANCE fournira par l'intermédiaire de ses démarcheurs financiers une évaluation périodique du caractère adéquat des instruments financiers recommandés. CONSERVATEUR FINANCE ne facture aucuns frais au titre de la fourniture du service de conseil. CONSERVATEUR FINANCE est amenée à percevoir des rémunérations de la part des sociétés de gestion partenaires parmi lesquelles toute autre société avec laquelle elle entretient ou entretiendrait des liens capitalistiques, en conformité avec les exigences légales et réglementaires.

• Information du Client sur les OPC souscrits

Les OPC commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE permettent d'investir sur les principaux marchés financiers avec des stratégies distinctes pour s'adapter à un panel suffisamment varié de profils d'investisseurs et notamment, de clients non professionnels. Avant toute souscription, le Client doit prendre connaissance du prospectus / DCI de l'OPC qu'il envisage de souscrire.

Si la souscription est effectuée à la suite d'une opération de démarchage bancaire et financier et/ou de conseil en investissement, le contact commercial doit :

- l'informer des risques de fluctuations à la hausse ou à la baisse des OPC, le risque de perte en capital ne pouvant jamais excéder les sommes versées,
- lui communiquer de manière claire et compréhensible les informations utiles pour prendre sa décision, et en particulier les conditions financières de l'(des) OPC dont la souscription est envisagée,
- dans un contexte de démarchage il doit également l'informer de l'existence d'un délai de réflexion de 48 heures,
- CONSERVATEUR FINANCE communiquera dans les conditions légales les coûts

et frais liés au service d'investissement et aux instruments financiers recommandés ou commercialisés auprès du client, tant au titre de leur acquisition que de leur gestion, de façon agrégée. Cette information est fournie avant l'investissement du Client et chaque année au moins jusqu'au terme de l'investissement. Elle peut être communiquée sur le site internet de CONSERVATEUR FINANCE, ce que le Client accepte expressément.

• Information sur les coûts

CONSERVATEUR FINANCE communiquera dans les conditions légales les coûts et frais liés au service d'investissement et aux instruments financiers recommandés ou commercialisés auprès du client, tant au titre de leur acquisition que de leur gestion, de façon agrégée. Cette information est fournie avant l'investissement du Client et chaque année au moins jusqu'au terme de l'investissement. Elle peut être communiquée sur le site internet de CONSERVATEUR FINANCE, ce que le Client accepte expressément.

Article 7 - Fonctionnement du compte

Pour ses clients ouvrant un compte de titres financiers dans ses livres, CONSERVATEUR FINANCE se charge de dénouer les opérations en espèces correspondants aux mouvements et opérations sur les parts d'OPC acquises ou cédées sur instruction du client. Pour ce faire, CONSERVATEUR FINANCE a ouvert dans les livres d'un établissement de crédit habilité, dans le respect des règles relatives au cantonnement et à la protection des avoirs de la clientèle, un compte espèces ayant pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des Instruments financiers,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente d'instruments financiers détenus par le Client ainsi que des revenus desdits instruments financiers,
- le règlement des frais éventuels résultant de l'exécution des services d'investissement et connexes, ainsi que de tout prélèvement fiscal éventuel.

En aucun cas ce compte ne peut être utilisé à d'autres fins et notamment, pour domicilier des autorisations de prélèvement. Il ne donnera pas lieu non plus à délivrance de moyens de paiement tels que chèquiers ou cartes bancaires.

Aucun découvert en compte espèces ni crédit ne peut être octroyé. Le Client s'engage à ce que son compte ne soit jamais débiteur.

Le compte d'instruments financiers et le compte espèces enregistrent les opérations sur instruments financiers consécutives à une transaction ou à un ensemble de transactions effectuées par le Client ou pour son compte, par l'intermédiaire de CONSERVATEUR FINANCE.

CONSERVATEUR FINANCE ne peut être responsable des incidents ou délais liés à une erreur commise par l'établissement chargé de lui livrer les titres ou espèces, ou commise par le client lors de son instruction.

• Instruments financiers inscrits en compte

Le Client demande l'inscription à son compte des parts ou actions de l'un ou de plusieurs des OPC commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE. Il ne peut être inscrit sur ce compte aucun autre instrument financier. En conséquence, les risques encourus en raison de la souscription de parts ou actions d'OPC sont principalement liés à la fluctuation des marchés financiers, lesquels peuvent avoir pour effet une perte en capital. Celle-ci ne pourra jamais excéder le montant des sommes investies majorées des frais, le Client n'étant exposé à aucun autre engagement financier. L'inscription en compte est effectuée pour un montant correspondant aux versements effectués sur ce compte, net de frais. Le client devient propriétaire des titres sous réserve que les fonds versés à l'appui de la souscription soient encaissés.

Ce versement net est converti en parts de FCP ou actions de SICAV le jour de la première valeur liquidative suivant l'enregistrement du versement net au compte espèces du Client.

Tout règlement par chèque ou virement sera libellé à l'ordre de CONSERVATEUR FINANCE.

De convention expresse, CONSERVATEUR FINANCE se réserve la faculté de recourir à tout mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation et de tenue de compte.

• Disponibilité des instruments financiers

Le Client pourra disposer à tout moment des instruments financiers souscrits sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires, ou légaux dont ils feraient l'objet. CONSERVATEUR FINANCE s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme à ses instructions sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles de garantie et de couverture et plus généralement, des règles et usages de place, notamment du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

• Mécanisme de garantie des titres

En application des articles L322-1 à L322-3 du Code Monétaire et Financier et des règlements n° 99-14 et 99-15 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière relatifs, pour le premier, à la garantie des titres et pour le second, aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, CONSERVATEUR FINANCE a adhéré au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions en sa qualité de teneur de compte-conservateur. Le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent et non de garantir la valeur de ces instruments. Le plafond d'indemnisation est à ce jour de 70 000 euros par établissement et par déposant.

• Encaissement des fruits et produits

Les fruits et produits encaissés par CONSERVATEUR FINANCE sur les instruments financiers figurant au compte seront crédités au compte espèces dès réception par CONSERVATEUR FINANCE des sommes ou produits correspondants.

Article 8 - Mode de communication

Le Client communique avec CONSERVATEUR FINANCE, notamment pour transmettre ses ordres, par courrier postal ou télécopie. Il est précisé qu'en aucun cas le Client ne peut transmettre un ordre par téléphone ou courrier électronique, sauf ordre transmis en pièce jointe au format PDF ou autre format sur support durable, ou ordre confirmé par courrier ou télécopie. Le Client dégage CONSERVATEUR FINANCE de toute responsabilité en cas de refus d'une instruction insuffisante ou imprécise. D'une manière générale, le Client assume la responsabilité du mode de transmission dont il prend l'initiative. Notamment, CONSERVATEUR FINANCE ne saurait être tenu responsable d'une défaillance technique du mode de transmission, qu'elle qu'en soit la cause.

Le Client est informé de l'existence d'une heure limite pour l'exécution de tout ordre sur OPC dans les conditions prévues par le prospectus / DICI et les termes de cette convention.

Les ordres passés par le Client ou les personnes agissant pour son compte ne pourront aboutir que si les renseignements suivants sont précisément indiqués : numéro de compte ou numéro du Client, sens de l'opération (souscription ou rachat), code ISIN ainsi que la désignation de l'(des) OPC sur le(s)quel(s) porte la négociation, le nombre de parts ou actions ou le montant correspondant à l'opération et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution des ordres. Tout ordre reçu par CONSERVATEUR FINANCE et comportant les éléments d'identification précités est réputé passé par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer (volontairement ou par négligence) à des tiers, autres que les personnes agissant pour son compte, le numéro du compte qui lui a été attribué. Le Client décharge CONSERVATEUR FINANCE de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.

Il en est de même en cas d'une double exécution suite à l'envoi une deuxième fois, d'un ordre transmis par télécopie ou par courrier dont CONSERVATEUR FINANCE aurait déjà reçu respectivement le courrier ou la télécopie s'il n'y était pas fait mention qu'il s'agissait d'une confirmation.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui où CONSERVATEUR FINANCE le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues ci-après.

Article 9 - Type d'ordres acceptés par CONSERVATEUR FINANCE

Il est rappelé que dans le cadre de la présente convention, les types d'ordres acceptés par CONSERVATEUR FINANCE sont exclusivement des ordres de souscriptions/rachats d'OPC qu'il commercialise. Les ordres sont libellés et exécutés conformément à la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le prospectus / DICI de l'OPC concerné. Les ordres de souscription et les ordres de rachat seront acceptés sous réserve de l'existence préalable, respectivement, d'une provision suffisante et disponible ou de l'inscription en compte des titres et de leur disponibilité.

Le Client reconnaît avoir été informé et accepte que CONSERVATEUR FINANCE ne puisse exécuter l'ordre en cas de mise en œuvre, par la société de gestion de l'OPC, de sa faculté de suspendre de manière provisoire, dans des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, l'émission et le rachat de parts dans les conditions du règlement du fonds. Il appartient au Client, préalablement à la souscription ou au rachat, de prendre connaissance des modalités particulières de traitement des ordres figurant dans les documents d'information des OPC (prospectus / DICI).

Article 10 - Principes de centralisation et d'enregistrement des ordres

CONSERVATEUR FINANCE exerce des tâches de centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC qu'il commercialise ainsi que certaines tâches de tenue de compte émission, dans le cadre de la réglementation en vigueur liée à la tenue du passif (articles 411-64 à 411-71 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers). Le centralisateur indiqué sur le prospectus / DICI des OPC peut confier à un autre établissement l'exercice de tâches de centralisation.

Les souscriptions et rachats de parts ou actions d'OPC sont exécutés à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPC qui a été transmis au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation est irrévocable à compter de la date et de l'heure limite de centralisation mentionnées dans le prospectus / DICI de l'OPC. Pour des raisons techniques ou juridiques liées à des engagements contractuels avec le producteur d'un OPC, CONSERVATEUR FINANCE peut se réserver la faculté d'une heure limite de centralisation plus avancée, correspondant à un délai spécifique de traitement opérationnel, sans que l'investisseur puisse invoquer une faute de CONSERVATEUR FINANCE. Pour les OPC dont il n'est pas le centralisateur désigné au sein du prospectus, CONSERVATEUR FINANCE avance de deux heures l'heure limite de centralisation des ordres indiquée au sein des DICI et prospectus pour des raisons techniques de traitement. Ce délai de traitement opérationnel correspond à la prise en compte de délais imposés à la société par d'autres opérateurs. La responsabilité de Conservateur Finance ne saurait être établie en cas de prise en compte d'un ordre reçu et connu à J, mais traité à J+1 pour des raisons techniques ou des cas de force majeure.

Un ordre irrévocable de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPC engage l'investisseur ainsi que l'entité ayant transmis cet ordre au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation à payer ou livrer ces parts ou actions.

Cependant, à la condition que la demande soit reçue avant la date et l'heure limite

de centralisation du jour, précisée sur le prospectus / DICI de l'OPC, ou le cas échéant, à l'heure limite avancée précisée CONSERVATEUR FINANCE pourra accepter une annulation d'un client, sans en garantir la bonne fin, dans le respect de ces règles.

Article 11 - Information du Client sur les ordres exécutés

CONSERVATEUR FINANCE adresse au Client par courrier postal un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre, ou si CONSERVATEUR FINANCE reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. Dès lors que les transactions portent sur des actions ou des parts d'OPC exécutées périodiquement, CONSERVATEUR FINANCE peut aussi fournir les informations concernant les transactions au moins une fois tous les semestres.

L'avis contient des informations sur l'identification de CONSERVATEUR FINANCE, le nom ou la dénomination sociale du Client, la date et le montant de la valeur liquidative à laquelle a été traitée l'opération sur l'OPC, le type d'ordre passé (souscription/rachat), l'identification de l'OPC, le volume de titres concernés, le montant total de la transaction, le montant des commissions et frais facturés lorsqu'il y a lieu et à la demande du Client, leur ventilation par poste. CONSERVATEUR FINANCE informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

Le Client résidant en France Métropolitaine est invité à prévenir CONSERVATEUR FINANCE si l'avis d'opéré ne lui était pas parvenu trois jours calendaires après la date de la valeur liquidative de l'OPC concerné par l'opération et indiqué dans le prospectus / DICI le concernant, des délais plus longs étant à prévoir en cas de domiciliation dans un lieu différent. En outre, le Client recevra un relevé de compte de titres financiers à chaque fin de trimestre (relevé trimestriel), indiquant le nombre de titres financiers inscrits en compte et leur valorisation à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique. CONSERVATEUR FINANCE pourra adresser au Client des relevés de situations et des attestations de cession à toute époque de l'année, sur simple demande de celui-ci.

Article 12 - Informations relatives à la détention de titres financiers

CONSERVATEUR FINANCE informe le Client du fait que les OPC lui appartenant peuvent être détenus par un ou plusieurs tiers au nom de CONSERVATEUR FINANCE. Dans les cas où la responsabilité que CONSERVATEUR FINANCE assume pour toute action ou omission de ce tiers (ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour le Client) ne serait pas identique à celle que CONSERVATEUR FINANCE assume pour les instruments financiers conservés dans ses livres, CONSERVATEUR FINANCE en informerait le Client.

Article 13 - Contestation

Les réclamations relatives aux conditions d'exécution des ordres devront être formulées par le Client au plus tard quatre jours calendaires après la date de valeur liquidative de l'OPC concerné. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à CONSERVATEUR FINANCE son absence de diligence à faire valoir sa contestation.

Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées.

En cas de contestation, et sans préjudice de sa validité, CONSERVATEUR FINANCE peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

CHAPITRE III**DURÉE - RÉSILIATION DE LA CONVENTION****Article 14 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 15 - Résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties quinze jours après la réception par la partie à laquelle elle est adressée d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée à la date d'entrée en vigueur d'une modification de tarifs ou d'une modification substantielle de la convention, de même qu'en cas de nouvelle facturation, en cas de désaccord du client sur les nouvelles dispositions. Le Client aura disposé préalablement d'un délai de deux mois à compter de la diffusion des nouvelles dispositions contractuelles et de 30 jours pour les conditions tarifaires pour en refuser l'application. En l'absence de manifestation du client, les nouvelles dispositions contractuelles ou tarifaires seront considérées comme acceptées par lui.

Le compte pourra être clos sans préavis à l'initiative de CONSERVATEUR FINANCE en cas d'incident de fonctionnement, si les informations que le Client a fournies notamment sur sa situation financière ou patrimoniale sont inexactes ou en cas de faute grave de celui-ci. On entend par « faute grave », le non respect par le Client des obligations découlant de la présente convention.

Dans tous les cas, les motifs de la décision n'auront pas à être indiqués.

Le compte sera clôturé de plein droit en cas de liquidation judiciaire du Client. La résiliation entraîne la clôture du compte de titres financiers et la cessation de tous les effets de la présente convention, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. CONSERVATEUR FINANCE sollicite le client pour opérer le virement des titres en vue de la clôture du compte.

L'instruction doit être donnée dans le délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre de clôture. A défaut d'instruction, les titres sont conservés jusqu'à leur cession au transfert de leur valeur en espèces à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions légales. Dans tous les cas, les comptes demeurés inactifs en dépit des lettres d'information et au-delà des délais légaux seront fermés d'office une fois transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE IV
CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 16 - Conditions tarifaires du service d'investissement

Les frais appliqués par Conservateur Finance font l'objet d'une annexe tarifaire. Dans le cas où les frais subiraient une modification, le Client en serait informé trois mois au moins avant leur entrée en vigueur. Le projet serait porté à la connaissance du Client par information particulière. Les conditions tarifaires forment alors avec la demande d'ouverture de compte et les présentes conditions générales un tout indissociable. En cas de désaccord avec les nouvelles conditions tarifaires, le compte serait clôturé sans frais ni pénalités pour le Client.

Article 17 - Coûts et frais liés à l'instrument financier

La souscription et le rachat de parts ou actions d'OPC supportent les frais et commissions dont les taux, modes de calcul et modalités de paiement sont indiqués dans le prospectus / DICI de chacun des OPC concernés, lesquels prospectus / DICI sont remis au Client avant sa décision de souscription.

CHAPITRE V
AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 - Options fiscales

Le Client aura seul la responsabilité de ses options fiscales et des obligations qui en découlent. Afin de permettre au Client de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte, CONSERVATEUR FINANCE lui adressera par courrier avant la date limite de la déclaration à laquelle il doit satisfaire, pour les opérations concernant CONSERVATEUR FINANCE, un imprimé récapitulatif des opérations de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers conforme au modèle retenu par l'Administration Fiscale (IFU).

Article 19 - Responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE et du contact commercial

CONSERVATEUR FINANCE et le contact commercial ne pourront pas être tenus pour responsables des conséquences des manquements à leurs obligations au titre du présent contrat qui résulteraient de circonstances indépendantes de leur volonté telles que par exemple : les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou de moyens de communication, tout événement constitutif d'un cas de force majeure, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable, CONSERVATEUR FINANCE et le contact commercial n'étant tenus qu'à une obligation de moyen et non de résultat. La responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE ne pourrait être engagée que dans le cas d'erreur manifeste ou de grave négligence de sa part.

Article 20 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

CONSERVATEUR FINANCE a pour objectif d'assurer à ses Clients un traitement intégré correspondant aux meilleures pratiques, étant précisé que pour CONSERVATEUR FINANCE, au regard de sa politique de gestion des conflits d'intérêts, les situations de conflits d'intérêts concernées sont celles qui se posent lors de la prestation d'un service d'investissement ou de services connexes entre :

- les intérêts du Client d'une part et ses propres intérêts en ce compris ceux de ses dirigeants, employés, mandataires,
- ou encore entre les intérêts d'un Client et ceux d'un autre Client.

CONSERVATEUR FINANCE adopte et met en œuvre les mesures et procédures appropriées au regard de sa taille, de son organisation et de la nature de ses activités, destinées à assurer la séparation nécessaire entre les activités potentiellement génératrices de conflits d'intérêts et pour permettre d'assurer le degré d'indépendance requis à la fourniture d'un service ou d'un produit à ses Clients. Notamment, CONSERVATEUR FINANCE a adopté les principes suivants :

- mise en place d'une organisation de détection, de revue et de traitement des situations comportant des risques générateurs de situations potentiellement conflictuelles,
- mise en place de procédures internes et de sensibilisation pour les collaborateurs et membres du réseau concernés permettant d'identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un Client et de les gérer,
- mise en œuvre d'une politique de rémunération du réseau commercial non incitative.

Lorsque l'ensemble des mesures prises par CONSERVATEUR FINANCE ne suffirait pas à assurer avec un degré de confiance raisonnable l'absence de risque d'atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, CONSERVATEUR FINANCE révélerait préalablement et clairement l'existence du conflit à son ou ses Client(s) concernés afin que celui-ci ou ceux-ci puisse(nt) prendre une décision en connaissance de cause. Le Client a la faculté de demander un complément d'information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Article 21 - Protection des données personnelles

Les informations recueillies lors de l'ouverture du compte sont obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique par CONSERVATEUR FINANCE, responsable du traitement et sont destinées : 1 - à la gestion de votre compte par CONSERVATEUR FINANCE ; 2 - au traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières ; 3 - à la gestion commerciale des clients et prospects ; 4 - à l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées, CONSERVATEUR FINANCE, ses mandataires, prestataires et sous-traitants. Les durées de conservation des données personnelles relatives à la gestion des comptes, à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, sont celles qui découlent des prescriptions du Code monétaire et financier et du Code Civil notamment. Les données relatives à la gestion commerciale des clients et des prospects sont conservées le temps nécessaire à la relation commerciale. Les données utilisées à des fins de

prospection commerciale le sont au maximum trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, ou trois ans à partir de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect si ce dernier n'est pas devenu client. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données du Groupe Le Conservateur, CS 41685 - 75773 Paris Cedex 16. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Des informations complémentaires sont consultables sur le Site Internet conservateur.fr

Article 22 - Secret professionnel

Conformément aux articles L511-33 et L511-34 du Code Monétaire et Financier, CONSERVATEUR FINANCE est tenu au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Le Client reconnaît être informé que CONSERVATEUR FINANCE est susceptible de confier à des tiers, intermédiaires, personnes physiques ou morales, prestataires de services, le traitement de ses opérations, l'exécution de ses ordres et plus généralement, tous travaux pouvant contribuer à la fourniture des prestations prévues dans la présente convention. En conséquence, en adhérant à la présente convention, le Client autorise CONSERVATEUR FINANCE, et son contact commercial à leur communiquer à cet effet les renseignements utiles le concernant strictement nécessaires à l'opération. Bien entendu, toutes les mesures seront prises pour assurer la confidentialité des informations transmises. Le Client dispose par ailleurs de la faculté de relever lui-même CONSERVATEUR FINANCE et/ou son contact commercial de ce secret, en leur indiquant par écrit les tiers auxquels il les autorisera à fournir des informations le concernant qu'il leur indiquera expressément.

Article 23 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Il est fait obligation à CONSERVATEUR FINANCE et à son contact commercial, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux, de vérifier l'identité de son client et de son bénéficiaire effectif s'il s'agit d'une personne morale et de s'informer auprès de son Client des opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leur complexité, de leur montant inhabituellement élevé, de l'absence de justification économique ou d'objet licite, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors sur son compte. Cette information porte notamment sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité du bénéficiaire. Le client s'engage à répondre avec diligence aux demandes de CONSERVATEUR FINANCE.

Article 24 - Transfert de contrat et de compte

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de la convention et du compte qu'elle régit, dans l'hypothèse où interviendrait des opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, apports ou cession de fonds de commerce de CONSERVATEUR FINANCE.

Article 25 - Réclamations

Malgré le soin pris à mettre en oeuvre la meilleure qualité de service pour ses clients, toute difficulté dans la mise en place ou le fonctionnement du compte devrait être portée à la connaissance du Service Production Finance dont les coordonnées téléphoniques et l'adresse internet sont indiquées sur les documents de souscription. Dans l'hypothèse où la réponse ne satisfierait pas le client ou en l'absence de réponse, le Client est invité à transmettre sa réclamation à l'adresse suivante : Conservateur, Cellule de traitement des réclamations, CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX. En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, Conservateur Finance s'engage à fournir au Client le nom et les coordonnées du Médiateur de la Fédération Bancaire Française et du Médiateur de l'Autorité des marchés financiers qui peuvent être saisis, en cas de litige, dans les conditions publiques de compétence et de saisine de ces médiateurs.

Article 26 - Divers - Langue de communication

La convention peut être modifiée par CONSERVATEUR FINANCE. Toute modification prendra effet, en l'absence de contestation du Client adressée par courrier postal, un mois après avoir été portée à la connaissance du Client. Si l'une quelconque des dispositions non substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, elle serait réputée non écrite, les autres dispositions n'en conservant pas moins leur force obligatoire. Dès lors, la convention ferait l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par CONSERVATEUR FINANCE d'un droit prévu par la convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit. La loi applicable à la convention est la loi française. Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la convention sera soumise aux tribunaux de Paris compétents. La langue de communication utilisée par CONSERVATEUR FINANCE dans toutes ses relations avec le Client est le français.

Article 27 - Obligations du Client

Le Client reconnaît avoir reçu, pris lecture et accepté les termes de la présente Convention de compte constituée des conditions générales, des conditions particulières (demande d'ouverture de compte) et des annexes.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la convention, le Client informera CONSERVATEUR FINANCE :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa situation personnelle,
- d'une manière générale, de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client adressera à CONSERVATEUR FINANCE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière. Le Client s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux transactions qu'il initie.